

Numéro du rôle : 1779
Arrêt n° 13/2001 du 14 février 2001

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1253^{quater}, d), du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges L. François, P. Martens, E. Cerexhe, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 30 septembre 1999 en cause de M. Pire contre C. Scafs, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 octobre 1999, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1253*quater*, d, dans la mesure où le délai pour interjeter appel prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, et sans faire référence à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que le droit commun des articles 1051 et 50, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que ce délai d'appel, dans pareilles conditions, est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Pire a interjeté appel le 12 septembre 1997 d'un jugement rendu le 26 juin 1997 par le juge de paix du canton de Visé, statuant sur une requête, fondée sur les articles 203, 203*bis* et 203*ter* du Code civil, par laquelle elle sollicitait le bénéfice d'une délégation de sommes dans le cadre du règlement de la contribution alimentaire due par son ex-conjoint au profit d'enfants communs.

Le jugement ayant été notifié le 1er juillet 1997, le Tribunal estime que l'appel apparaît comme tardif : il constate, d'une part, que la procédure relative aux demandes ayant un tel projet est réglée, en vertu de l'article 203*ter* du Code civil, par les articles 1253*bis* à 1253*quinquies* du Code judiciaire, que l'article 1252*quater*, d), fixe à un mois le délai d'appel et, d'autre part, que l'article 50, alinéa 2, du même Code porte que si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle et que le délai pour interjeter appel est, conformément à l'article 1051 précité, d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3; le Tribunal estime que la prorogation de délai prévue à l'article 50, alinéa 2, n'est pas applicable en l'espèce, parce que la notification faite en vertu de l'article 1253*quater* n'est pas visée à l'article 1051.

Exposant cependant que si le même différend, au lieu d'être soumis au juge de paix (les parents étant divorcés), l'avait été au président du tribunal siégeant en référé dans le cadre d'une procédure en divorce, il aurait donné lieu à une décision susceptible non de notification mais de signification (bénéficiant de l'application des articles 1051 et 50, alinéa 2, du Code judiciaire) et s'appuyant en outre sur les travaux préparatoires de l'article 50 du Code judiciaire, l'appelante a fait valoir que la non-application des articles 50, alinéa 2, et 1051 du Code judiciaire aux situations visées par l'article 1253*quater* de celui-ci était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et a proposé au Tribunal d'adresser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut. Le Tribunal a fait droit à cette demande.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 5 octobre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 novembre 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 7 décembre 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Pire, demeurant à 4671 Barchon, rue des Forgerons 13, par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 janvier 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 février 2000.

Par ordonnances du 30 mars 2000 et du 28 septembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 5 octobre 2000 et 5 avril 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 mai 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 juin 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 30 mai 2000.

Par ordonnance du 20 juin 2000, le président en exercice a constaté que le juge-rapporteur H. Coremans, légitimement empêché, était remplacé par le juge M. Bossuyt.

A l'audience publique du 21 juin 2000 :

- ont comparu :

. Me V. Demarteau, avocat au barreau de Verviers, pour M. Pire;

. Me C. Wijnants *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres, rappelant que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire ne proroge pas, en raison des vacances judiciaires, les délais d'appel prévus par d'autres dispositions que les articles 1048 et 1051 du Code judiciaire, indique qu'il ressort des travaux parlementaires portant sur l'article 50 précité que l'intention du législateur était double, à savoir, d'une part, remédier aux désagréments résultant de l'échéance du délai d'appel pendant les vacances et, d'autre part, éviter de retarder le cours de toutes les affaires. Quant au défaut de prorogation de la disposition critiquée, il répond dès lors à une double préoccupation : éviter la création d'un arriéré judiciaire important qui retarderait toutes les affaires et éviter le manque de célérité dans une matière aussi sensible que celle en cause (décision du juge de paix dans une procédure après divorce). Ces objectifs étant raisonnables et légitimes, les articles 10 et 11 de la Constitution n'ont pas été violés.

A.1.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement en cause n'est nullement discriminatoire puisqu'elle ne prive pas la requérante de la possibilité d'interjeter appel de la décision du juge de paix; il appartient à l'intéressée ou à son conseil de faire preuve de vigilance afin de respecter les délais en cette matière.

A.1.3. M. Pire, se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation, soutient que le calcul du délai d'appel, selon le droit commun, est l'application de l'article 1051 du Code judiciaire, auquel déroge donc la disposition en cause. Alors qu'une décision du juge de paix statuant, dans le cadre d'une procédure après divorce, sur une délégation de sommes et l'exécution provisoire, d'une part, et une décision rendue en référé par le président du tribunal de première instance statuant, dans le cadre d'une procédure en divorce, sur des mesures provisoires ayant le même objet, d'autre part, seraient, l'une notifiée, l'autre signifiée à la même date, seule la seconde bénéficierait de la prorogation du délai d'appel alors que, dans les deux cas, la célérité des procédures est un des objectifs du législateur, au demeurant atteint en assortissant les décisions de l'exécution provisoire. En ne permettant pas au conseil et à son client d'apprécier l'opportunité d'utiliser une voie de recours, en raison de leurs vacances respectives et de l'absence de notoriété suffisante de la notification, la disposition en cause constitue une atteinte aux droits de la défense disproportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur.

- B -

B.1. L'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose :

« Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3. »

L'article 1253^{quater} du Code judiciaire, dont le *littera* d) fait l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« Lorsque les demandes sont fondées sur les articles 214, 215, 216, 221, 223, 1420, 1421, 1426, 1442, 1463 et 1469 du Code civil :

- a) le juge fait convoquer les parties en chambre du conseil et tente de les concilier;
- b) l'ordonnance est rendue dans les quinze jours du dépôt de la requête; elle est notifiée aux deux époux par le greffier;
- c) si l'ordonnance est rendue par défaut, le défaillant peut dans le mois de la notification former opposition par requête déposée au greffe du tribunal;
- d) l'ordonnance est susceptible d'appel quel que soit le montant de la demande : l'appel est interjeté dans le mois de la notification;
- e) chacun des époux peut à tout moment demander, dans les mêmes formes, la modification ou la rétractation de l'ordonnance ou de l'arrêt. »

B.2. La question préjudicielle est relative à la différence de traitement existant entre les personnes interjetant appel dans une procédure de droit commun et celles interjetant appel d'une ordonnance rendue sur les demandes relatives aux droits et devoirs respectifs des époux, à leur régime matrimonial et à certaines obligations qui naissent du mariage ou de la filiation en ce que seules les premières bénéficient de la prorogation du délai d'appel - prévue à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire - jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle lorsque le délai a pris cours et expire pendant les vacances judiciaires : ledit article 50 fait en effet référence au délai d'appel prévu à l'article 1051 du même Code; or, en disposant, en son alinéa 1er, que le « délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 », ledit article 1051 ne fait pas référence à l'ordonnance notifiée sur la base de l'article 1253^{quater} précité.

B.3. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des hypothèses au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.4. La Commission de la justice du Sénat, qui inséra le *littera d*), en cause, dans le texte de l'article 1253*quater* du Code judiciaire figurant dans le projet de loi (dont est issue la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux) qui lui était soumis, indiqua dans son rapport que cette disposition « confirme, ce que prévoit déjà l'article 1031, que l'ordonnance est susceptible d'appel » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1974, n° 683-2, p. 105). Il faut toutefois observer que l'article 1031 est relatif à la demande par requête unilatérale, alors que la procédure sur requête entre époux est contradictoire.

B.5. L'ajout ainsi opéré ne fut pas accompagné d'une modification de l'article 1051 du Code judiciaire visant à y inclure une référence à l'article 1253*quater*; la raison pour laquelle la dérogation au droit commun s'imposait n'a pas davantage été indiquée.

Dès lors que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, qui prévoit une prorogation du délai d'appel lorsque celui-ci prend cours après le début des vacances judiciaires, a été justifié par la crainte qu'une signification faite pendant cette période n'ait pas un caractère de notoriété suffisant (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 138, p. 2) et qu'une telle crainte n'apparaît pas moins fondée dans les hypothèses où il est fait application de la disposition en cause que dans celles où il est fait application du droit commun, cette disposition aboutit à limiter de manière disproportionnée les droits de défense des parties et ne résiste pas au contrôle de constitutionnalité.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1253*quater*, d), du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne permet pas la prorogation du délai d'appel afférente aux vacances judiciaires, visée par l'article 50, alinéa 2, du même Code.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 février 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior